

**2965-5099 QUÉBEC INC.**, faisant également affaires sous **RÉCLAMATIONS DU NORD-OUEST INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 201, 9<sup>e</sup> rue, Rouyn- Noranda (Québec) J9X 2B9

---

## DÉCISION

(Art. 115 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2)

---

### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 12 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet 2965-5099 Québec inc., faisant également affaires sous Réclamations du Nord-Ouest inc. (« RNO »), un avis portant le n° 2009-DSEC-0026 (l'« avis »), en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 LDPSF;

L'avis signifié au cabinet RNO le 18 juin 2009 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

### FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet RNO détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 503139, dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Pierre Paquin est le président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet RNO;
3. Pierre Paquin est titulaire d'un certificat portant le numéro 125838, lui permettant d'agir à titre d'expert en sinistre. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
4. L'historique du certificat numéro 125838 détenu par Monsieur Paquin auprès de l'Autorité lors des périodes suivantes :
  - Entre le 1<sup>er</sup> octobre 1999 et le 30 septembre 2004, le certificat de Pierre Paquin était valide et ce dernier était rattaché au cabinet RNO;
  - Entre le 1<sup>er</sup> octobre 2004 et le 1<sup>er</sup> avril 2008, Pierre Paquin ne détenait pas de certificat valide auprès de l'Autorité;
  - Le 2 avril 2008, Pierre Paquin a procédé au renouvellement de son certificat auprès de l'Autorité et est rattaché au cabinet RNO depuis cette date. Ce certificat est toujours valide à ce jour;
5. Trois (3) autres représentants certifiés à titre d'experts en sinistre sont actuellement rattachés au cabinet RNO;
6. À la suite de la réception d'une dénonciation provenant de la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité en avril 2008, le Service des préenquêtes fut saisi d'une demande de vérification relativement au cabinet RNO et son dirigeant responsable;
7. Il appert de la preuve recueillie par le Service des préenquêtes que Pierre Paquin a agi à

titre d'expert en sinistre pour le compte du cabinet RNO alors qu'il n'était pas dûment certifié auprès de l'Autorité;

8. Plus particulièrement, la preuve recueillie révèle qu'entre le 2 octobre 2004 et le 1<sup>er</sup> avril 2008, Pierre Paquin a agi à titre d'expert en sinistre pour le compte du cabinet RNO en enquêtant les sinistres, en estimant les dommages et en négociant les règlements auprès des assureurs, et ce, à l'égard de quarante et une (41) réclamations, tel qu'il appert du rapport d'enquête et des pièces au soutien de celui-ci;

9. Pierre Paquin a également indiqué aux enquêteurs de l'Autorité qu'aucune commission ne lui était versée par le cabinet RNO, mais en tant que dirigeant responsable du cabinet RNO, celui-ci se conservait un profit sur les opérations de l'entreprise;

10. Dans les circonstances, le cabinet RNO a fait défaut de veiller à ce que Pierre Paquin agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

### **MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET RNO**

11. En permettant à Pierre Paquin de poser des actes réservés aux experts en sinistre tout en sachant que ce dernier n'était pas dûment certifié auprès de l'Autorité pour ce faire, le cabinet RNO a sciemment fait défaut de s'assurer que son dirigeant responsable et employé agissait conformément à la LDPSF et ses règlements, contrevenant ainsi à l'article 86 de la LDPSF;

12. En ne s'assurant pas que Pierre Paquin ait procédé au renouvellement et/ou à la remise en vigueur de son certificat à titre d'expert en sinistre, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2004 et le 1<sup>er</sup> avril 2008, le cabinet RNO a fait défaut de respecter l'article 85 de la LDPSF;

13. En raison des faits ci-haut relatés, le cabinet RNO et son dirigeant responsable ont fait défaut d'agir avec soin et compétence, le tout en contravention à l'article 84 de la LDPSF;

### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :**

Dans son avis signifié le 18 juin 2009, l'Autorité donnait au cabinet RNO l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 juillet 2009, 17 h.

Ainsi, le ou vers le 23 juin 2009, le cabinet RNO, par l'entremise de son procureur, faisait parvenir à l'Autorité ses observations en réponse à l'avis;

Les observations présentées par le cabinet RNO peuvent, notamment, se résumer comme suit :

- Concernant les allégations contenues au paragraphe 11 du préavis, celles-ci seraient erronées puisqu'en aucune circonstance le cabinet RNO n'aurait eu connaissance de la situation de M. Pierre Paquin, le cabinet RNO ignorant plutôt ce fait;
- M. Paquin n'aurait pas pu procéder au renouvellement de son certificat d'expert en règlement de sinistres, car il allègue n'avoir jamais reçu d'avis de renouvellement;
- En ce qui concerne les mesures de contrôle de l'entreprise en ce qui a trait au maintien de la certification d'expert en sinistre, voici ce que le cabinet RNO suggère de mettre en place :
  - « chaque administrateur et employé agissant à titre d'expert en sinistre aura un rappel de la date de son renouvellement dans son agenda électronique Outlook géré au bureau;
  - la collaboratrice, [...], aura également un rappel dans son agenda électronique pour la date de tous les experts en sinistre oeuvrant à l'emploi de Réclamations du Nord-Ouest inc.;

- de plus, l'agenda format papier est utilisé comme deuxième source de rappel »
- Le dirigeant responsable du cabinet RNO serait maintenant M. Mario Lessard;
- M. Pierre Paquin agira dorénavant comme employé du cabinet RNO avec le titre d'expert en sinistre;
- Enfin, en ce qui concerne le paiement de la pénalité réclamée, le procureur aimerait pouvoir en discuter avec la personne responsable du dossier;

#### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :**

L'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par le cabinet RNO par l'entremise de son procureur;

Dans ses observations, le cabinet RNO laisse sous-entendre que l'Autorité n'aurait pas effectué de suivi auprès de M. Pierre Paquin quant au renouvellement de son certificat.

L'ignorance passive ne peut constituer un moyen de défense valable, puisqu'il appartient aux cabinets inscrits, de même qu'aux représentants certifiés de démontrer qu'ils ont pris tous les moyens raisonnables en vue de respecter les obligations que leur imposent la LDPSF et ses règlements.

En tant que cabinet inscrit à l'Autorité, il est de la responsabilité du cabinet RNO de s'assurer que ses employés et représentants respectent la LDPSF et ses règlements. Il appartenait donc au cabinet RNO de s'assurer que son dirigeant responsable et représentant était dûment certifié auprès de l'Autorité;

L'Autorité tient à rappeler que le fait d'exercer illégalement des activités réservées aux détenteurs d'un certificat délivré par l'Autorité constitue une infraction pénale;

En l'espèce, bien qu'une poursuite pénale a été entreprise par l'Autorité à l'égard de M. Pierre Paquin, un processus administratif peut également être entrepris à l'endroit du cabinet RNO dans le cadre de la présente affaire;

Quant au montant de la pénalité réclamée, l'Autorité a souligné au procureur, le 26 juin 2009, que le présent recours administratif est entièrement distinct de la poursuite pénale intentée à l'égard de M. Paquin. Il s'agit en effet de deux recours indépendants permis par la LDPSF et qui visent à sanctionner des entités distinctes;

En tant que dirigeant responsable du cabinet RNO, Pierre Paquin ne peut user de la personnalité morale du cabinet RNO afin de se soustraire aux responsabilités que lui imposent la LDPSF et ses règlements;

L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté. Rappelons que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent, de la protection du public;

L'Autorité prend en considération le fait que le cabinet RNO a transmis, le ou vers le 9 juillet 2009, une déclaration des administrateurs, des dirigeants et des associés, par laquelle le cabinet RNO indique vouloir nommer M. Mario Lessard à titre de dirigeant responsable en remplacement de M. Pierre Paquin;

Mario Lessard détient un certificat de représentant émis par l'Autorité, portant le numéro 121486, lui permettant d'agir à titre d'expert en règlement de sinistres. M. Lessard est dûment rattaché auprès du cabinet RNO pour l'exercice de cette discipline;

Après avoir pris connaissance de cette déclaration des administrateurs, des dirigeants et des

associés transmise par le cabinet RNO et après vérifications, l'Autorité estime approprié que Mario Lessard (n° 121486) soit nommé à titre de dirigeant responsable du cabinet RNO (n° 503139);

De plus, l'Autorité se déclare satisfaite des mesures de contrôle proposées par le cabinet RNO afin de veiller au maintien de la certification des représentants et au rattachement de chacun d'entre eux auprès du cabinet, conformément aux règles édictées par la LDPSF et ses règlements;

Rappelons que l'Autorité a pour mandat de s'assurer du respect de la LDPSF et ses règlements et que l'imposition de pénalités administratives, basées sur des précédents décisionnels, s'insère dans le cadre de cette mission;

Ainsi, dans l'intérêt du public et considérant les faits au dossier, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'expert en sinistre est la personne physique qui, en assurance de dommages, enquête sur un sinistre, en estime les dommages ou en négocie le règlement.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 12 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 13 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat de l'Autorité.

Constituent des disciplines :

(...)

– l'expertise en règlement de sinistres; (...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs

relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 461 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 et du titre VIII, quiconque, sans y être autorisé par l'Autorité, agit comme représentant, en utilise soit le titre, soit l'abréviation, ou se présente comme tel commet une infraction. »

**CONSIDÉRANT** l'article 465 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Quiconque utilise un titre similaire à celui d'expert en sinistre ou, sans y être autorisé, un titre similaire à celui de planificateur financier déterminé par règlement de l'Autorité, ou une abréviation d'un tel titre, commet une infraction. »;

**CONSIDÉRANT** que le cabinet RNO a permis à ce que Pierre Paquin agisse à titre d'expert en sinistre pour son compte à quarante et une (41) reprises, sans être dûment certifié auprès de l'Autorité;

**CONSIDÉRANT** que le cabinet RNO a présenté à l'Autorité, le ou vers le 9 juillet 2009, une déclaration des administrateurs, des dirigeants et des associés afin de nommer Mario Lessard (n° 121486) à titre de dirigeant responsable de ce cabinet;

**CONSIDÉRANT** que, après vérifications, l'Autorité estime approprié que le cabinet RNO (n° 503139) nomme Mario Lessard (n° 121486) à titre de dirigeant responsable de ce cabinet;

**CONSIDÉRANT** que l'Autorité se déclare satisfaite des mesures de contrôle proposées par le cabinet RNO afin de veiller au maintien de la certification des représentants et au rattachement de chacun d'entre eux auprès du cabinet;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité d':**

**IMPOSER** au cabinet RNO une pénalité\* au montant de 5 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision;

**ASSORTIR** l'inscription du cabinet RNO des conditions suivantes :

- Mario Lessard agira à titre de dirigeant responsable, au sens de la LDPSF, du cabinet RNO à compter de la signature de la présente;
- Pierre Paquin ne pourra dorénavant agir, directement ou indirectement, au sens de la LDPSF, comme dirigeant responsable du cabinet RNO;

**À défaut pour le cabinet RNO de respecter l'engagement de ne plus laisser agir Pierre Paquin, directement ou indirectement, au sens de la LDPSF, comme dirigeant responsable du cabinet :**

L'Autorité se réserve le droit d'entreprendre toutes les mesures que lui permet la LDPSF afin d'en assurer le respect.

**En vertu de l'article 121 de la LDPSF, la décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Fait le 21 mai 2010.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.**

**En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.**

**En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

**Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :**

Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1

**Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).**

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Karine Paquet, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**